

**A Monsieur le Procureur de la République**

Tribunal de Grande Instance de Versailles  
5, place André-Mignot  
78011 VERSAILLES CEDEX

**PLAINTÉ****Article 40 du Code de Procédure Pénale**

**PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901**

x xxxxx xxxxx xxxxx – tel : 0X XX XX XX XX – Courriel : [association.nalo@free.fr](mailto:association.nalo@free.fr)

**CONTRE :**

**Premièrement** : Entreprise Générale d'Effarouchement et Fauconnerie - EGEF 483 669 560 R.C.S. Tours - Société à responsabilité limitée à associé unique - siège social : Moulin de Bréviande, 37460 Beaumont-Village - Paul Lefranc, Directeur

**Deuxièmement** : la commune de Viroflay (article 121-2 du Code Pénal)

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

**FAITS**

Face aux dégradations causées par les pigeons aux édifices publics et aux dépôts des déjections de ces volatiles sur les trottoirs, les façades, les verrières, les corniches, la municipalité de Viroflay (78220) a fait appel à l'Entreprise Générale d'Effarouchement et Fauconnerie pour dépigeonner la commune. Plusieurs documents que nous avons obtenus décrivent les opérations :

**Le Parisien - publié le 23 juin 2014****Des habitants s'insurgent contre le gazage des pigeons**

Le sort réservé aux pigeons fait bondir certains habitants du côté de Viroflay. Ceux-ci dénoncent notamment certaines pratiques jugées « cruelles » à l'encontre de ces oiseaux suite à la décision de la municipalité de lutter contre leur surpopulation.

Après de nombreuses plaintes, la ville avait fait appel en fin d'année dernière à plusieurs fauconniers afin qu'ils effarouchent, à l'aide de leurs buses, les nombreux pigeons présents aux abords du marché, de l'avenue du Général-Leclerc, du groupe scolaire Rive gauche et de la crèche des sables. Mais la mairie a également fait installer des volières de capture sur les toitures de plusieurs bâtiments communaux.

C'est sur ce dernier point que les défenseurs des volatiles ont fait part de leur indignation. Alertée, l'association Ambassade des pigeons a ainsi adressé une lettre à Olivier Lebrun, le maire UMP de la ville. « Nous sommes de plus en plus nombreux à ne plus supporter les gestions violentes auxquelles recourent les mairies comme celle de Viroflay, à l'encontre des pigeons », mentionne ce courrier.

**Les oiseaux sont capturés, tués puis congelés**

En cause, le gazage au CO 2 des oiseaux et leur congélation. Contacté, le prestataire de la mairie de Viroflay assure agir dans le cadre de la loi pour les animaux domestiques à nuisances, ce qui est le cas des pigeons de ville.

Les opposants préconisent d'autres solutions. Comme mettre en place des pigeonniers communaux et surtout éviter de tuer les oiseaux. Car cela n'empêche pas, selon eux, la reproduction de l'espèce. Sur la question des nuisances, l'Ambassade des pigeons insiste sur la distinction entre pigeon ramier et pigeon des villes. La seconde espèce est domestique. « Les ramiers sont semi-migrateurs et leurs déjections sont plus imposantes et plus nuisibles que celle des bisets », assure Brigitte Marquet, présidente de l'association.

Face à ce vent de contestation, la municipalité de Viroflay souhaite visiblement trouver une solution alternative : « On étudie la question des pigeonniers contraceptifs, tout en sachant que ce sera un investissement important pour la commune », assure Olivier Lebrun, maire de Viroflay. « Il n'en demeure pas moins, ajoute l'élu, que le pigeon n'est pas une espèce que l'on veut voir proliférer dans la ville. Et de nombreux habitants de Viroflay partagent cet avis. »

Nous avons également consulté dans l'Echo de Viroflay n°285 le paragraphe « Des fauconniers pour réduire les nuisances des pigeons » :

## Des fauconniers pour réduire les nuisances des pigeons



Les pigeons ont été effarouchés en plusieurs lieux de la ville.

© Franck Parisis

En octobre dernier, la Ville a fait appel à plusieurs fauconniers pour effaroucher les pigeons dans le quartier du marché, avenue du Général Leclerc, ainsi qu'aux abords du groupe scolaire Rive gauche et de la crèche des Sables. Les fauconniers ont chacun guidé un ou plusieurs rapaces dits « buses de harris ». Ces derniers ont eu pour mission d'éloigner durablement les pigeons des lieux qu'ils polluent et dans lesquels leur surpopulation pose des problèmes de salubrité publique. Des volières de capture ont égale-

ment été disposées sur la toiture de plusieurs bâtiments communaux afin de réguler la population de pigeons.

Pour que cette opération ait des effets durables, il est rappelé qu'il est interdit de nourrir les pigeons sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

### Une adhérente nous a envoyé un courriel le 07/06/2014.

J'habite la ville de Viroflay dans les Yvelines.

Suite à de nombreuses plaintes à la mairie, celle-ci a fait intervenir depuis le mois de septembre 2013 l'entreprise "egef". La mairie a fait croire que les pigeons étaient juste effarouchés, et ceux capturés remis en liberté plus loin... Bien sur que non, des personnes se sont mobilisées contre cette fausse annonce en distribuant des tracts (voir PJ). Seulement, je ne sais pas qui est à l'origine de ce tract et nous ne pouvons pas nous regrouper pour être plus efficace. Il est dangereux de se faire connaître. La réponse de la mairie est parue via le journal de la ville en décembre "l'écho de Viroflay", elle était plutôt enrobée de bonnes intentions et cinglante avec le rappel de 450 euros d'amende pour les nourrisseurs.

Plus de pigeons dans le centre ville mais il restait une colonie plus loin dont je suis l'évolution depuis 20 ans, et la population est stable. Sauf que les pigeons ramiers sont arrivés en grand nombre comme tous les ans en mars et prennent d'assaut les arbres de l'avenue et font caca sur les voitures et ils repartent vers fin octobre et début novembre (ce qui est rare ils émigrent et ne s'installent pas à l'année). Les personnes ne font pas la différence entre bisets et ramiers (noyaux de cerises sur les voitures et fientes) mais ce n'est que passager. Aussitôt les bisets ont été pointés du doigt et la colonie de 40 pigeons que je suis qui dormait paisiblement sur le même fil depuis 20 ans a été d'abord dérangée puis le piégeage vient de commencer avec une cage ressemblant à 1 pigeonnier posé sur le toit de mon immeuble depuis ce jeudi 5 juin par egef.

Quoi faire ? je suis révoltée et ne sait de quel côté me tourner car je suis repérée et visée en tant que nourrisseur. Je suis surveillée en permanence. Et il fait une chaleur étouffante, de les savoir piéger pour combien de jours.. dans la souffrance est insoutenable.

### Le 11/06/2014 courriel d'un protecteur actif.

J'ai eu une heure de discussion avec le directeur du service environnement de la mairie de Viroflay.

J'ai eu droit à l'argumentaire classique de ce genre de service, avec ici une mise en cause particulière des nourrisseurs, que j'ai évidemment contesté point par point.

Selon moi, l'article 120 du règlement sanitaire départemental sur l'interdiction de nourrissage ne peut s'appliquer aux bisets.

La personne ignorait que les pigeons bisets étaient des animaux domestiques, ignorait la définition d'un animal domestique, les dispositions du code pénal, la quasi-absence de transmission de maladies, donc que la salubrité, mot fourre-tout, ne peut pas être le problème.

Oui mais vous comprenez beaucoup de gens se plaignent qu'il y a trop de pigeons. Ma réponse: ces plaignants ne souhaitent pas pour autant que les pigeons soient tués et il y aurait beaucoup moins de plaintes sans la propagande organisée pour faire croire à un danger sanitaire.

Concernant la cage-piège sur le toit, d'après lui elle est vidée tous les 10 jours et de l'eau et de la nourriture est disposée pour la même période.

Il n'aurait trouvé qu'une seule fois un pigeon mort.

Je lui ai indiqué que l'abandon des pigeons en pleine chaleur durant 10 jours, même si la cage a un petit toit, des pigeons constituait une maltraitance envers des animaux domestiques en infraction avec les articles 521-1 et autres du code pénal.

Quant au devenir des pigeons, **ils sont ensuite tués par une méthode de rupture des cervicales (?) car d'après lui, le gazage au CO2 serait formellement interdit par la réglementation européenne car faisant souffrir les animaux** (sic).

Je me suis opposé à l'emploi du terme euthanasie.

Ce même protecteur, Serge Kociak, a eu deux entretiens téléphoniques avec la mairie de Viroflay qui ont été enregistrés, à écouter sur cette page web : [http://cousin.pascal.free.fr/nalo\\_justice\\_viroflay.html](http://cousin.pascal.free.fr/nalo_justice_viroflay.html).

Il faut écouter l'enregistrement du 17/06/2014 où un responsable (J. C. Delcourt) de la mairie affirme que les pigeons domestiques capturés par l'entreprise Générale d'Effarouchement et Fauconnerie sont mis à mort par dislocation cervicale sans étourdissement.

### J. C. Delcourt fait bien parti des services techniques (premier paragraphe)

#### Concours de maisons et balcons fleuris

Inscriptions jusqu'au 22 juin

Participez au concours des maisons et balcons fleuris en remplissant le formulaire en ligne sur [www.viroflay.fr](http://www.viroflay.fr) ou bien par courriel à [jc.delcourt@ville-viroflay.fr](mailto:jc.delcourt@ville-viroflay.fr) ou encore en renvoyant le coupon ci-dessous aux services techniques, 183, avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay. La participation est gratuite.



Concours de maisons et balcons fleuris

Bulletin d'inscription à retourner avant le 22 juin 2012

Prénom : ..... Nom : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

Cochez la case dans laquelle vous souhaitez concourir :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| Façades visibles de la rue                | <input type="checkbox"/> |
| Maison avec jardin visible de la rue      | <input type="checkbox"/> |
| Ensembles urbains avec balcon             | <input type="checkbox"/> |
| Hôtels, restaurants et petits commerces   | <input type="checkbox"/> |
| Etablissements commerciaux et industriels | <input type="checkbox"/> |



pas équipés d'un module radio. Les nouveaux compteurs enverront directement les données de consommation au service clientèle du distributeur d'eau. Votre consommation d'eau sera ainsi mieux connue et votre facture sera basée sur votre consommation réelle. Dès la fin 2012, vous pourrez consulter l'historique de vos relevés sur [www.sedif.com](http://www.sedif.com)

#### Plus propre la ville !

##### Nettoyage des candélabres

Cet été, la Ville affectera 1 saisonnier au nettoyage des candélabres couverts d'affichettes. Merci de nous aider à les garder propres longtemps !

Par ailleurs la Ville a installé plusieurs panneaux indiquant l'interdiction de dépôt sauvage. Merci de respecter les consignes.

##### Conteneur à verre enfoui rue de Jouy

Versailles Grand Parc a installé un conteneur à verre enterré au 16, rue de Jouy. Ce point d'apport volontaire préfigure d'autres points d'apports qui seront mis en place progressivement dans la ville.

##### Appel à volontaires : formation au compostage

Versailles Grand Parc lance un appel aux volontaires qui souhaitent se former au compostage. Cette formation, ouverte à 15 personnes, se déroulera en juin et en septembre.

Renseignements et inscriptions au 01 30 83 03 18 / [coralie.legendre@grandparc.fr](mailto:coralie.legendre@grandparc.fr)

21 juin - septembre 2012 L'Echo de Viroflay n° 278

Nous vous avons envoyé à la mairie deux lettres recommandées avec AR (le 09/06/2014 et le 30/06/2014) pour demander les documents contractuels du dépigeonnage en cause et devant votre absence de réponse, nous avons saisi la CADA le 16/07/2014. Celle-ci nous a répondu par un avis n° 20142788 du 04 septembre 2014 :

... le maire de Viroflay a informé la commission de ce que la commune ne dispose pas des pièces demandées, le marché ayant été signé, sur la base d'un devis proposé par l'entreprise, pour un montant inférieur à 15.000 euros HT (4809 euros HT), ce qui a dispensé la passation de ce marché de toute procédure formalisée.

Nous avons alors renvoyé une autre lettre recommandée pour obtenir le devis en cause le 10/09/2014 et la commune a fini par nous envoyer celui-ci le 01/10/2014.

## DISCUSSION

### I - Sur l'illégalité de la mise à mort des pigeons domestiques par dislocation du cou sans étourdissement préalable des animaux :

**C'est un acte de mauvais traitement envers un animal domestique puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (Article R654-1 du Code Pénal) :**

#### Article R654-1

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, **sans nécessité**, publiquement ou non, d'exercer **volontairement des mauvais traitements** envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Comme les faits le démontrent la commune de Viroflay et son piègeur l'Entreprise Générale d'Effarouchement et Fauconnerie ont capturé puis mis à mort des dizaines de pigeons domestiques en 2014 ; ce qui n'est pas illégal. Le seul problème c'est que la méthode de mise à mort utilisée n'est pas légale alors qu'ils sont censés ne pas l'ignorer vu la quantité d'information à ce sujet, en particulier les questions parlementaires et les services du ministère de l'agriculture.

Les opérations de mise à mort des pigeons domestiques haretés effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales ne peuvent être réalisées par un acte de chasse et doivent respecter l'article L214-3 du code rural ainsi que le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et aussi l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France en 2014. En conséquence, ce dépigeonnage de la commune de Viroflay, quand les animaux sont mis à mort par dislocation du cou, ne respectent pas le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort car toute douleur, détresse ou souffrance évitable n'a pas été épargnée. Cette capture d'animal domestique (comme les chats, chiens, vaches, porcs, etc.) n'est pas un acte de chasse car ne visant pas la mise à mort d'animaux sauvages (gibiers). La commune de Viroflay est en infraction car la dislocation du cou sans étourdissement n'est pas une méthode de mise à mort autorisée et ne respecte pas les normes minimales européennes de protection animale.

Vous trouverez ci-dessous la justification juridique complète de ces affirmations.

# RÈGLEMENTATION DU DÉPIGEONNAGE

## Source du droit :

3 questions parlementaires sur 17 ans avec réponse des gouvernements successifs.

Règlement Européen qui encadre le dépiageonnage avec les méthodes de mise à mort autorisées (à compter du 01/01/2013) - Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

## STATUT DES OISEAUX MIS À MORT

### Les pigeons biset harets donc libres nichant sur les bâtiments sont domestiques.

Vu l'avis de l'INRA « Les pigeons des villes » (**DOC 4**) :

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 133880 du 4 décembre 1995 :

Considérant que les pigeons vivant en liberté sur le territoire d'une commune ne constituent pas, contrairement à ce que soutient le requérant, la propriété de cette collectivité ;

Vu le rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998 (**DOC 5**) :

L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité.

## NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À MORT LORS D'UN DÉPIGEONNAGE

Vu l'article L420-3 du Code de l'environnement :

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. ....L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.

.....Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

Vu l'article L424-4 du Code de l'environnement :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, ...

Vu le jugement de la Cour de cassation, chambre criminelle, 93-83341 du 12/10/94 :

alors que constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 120905 du 26/05/1995 :

que constituent des espèces de gibier, au sens de ces dispositions, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004) :

ANNEXE I – DÉFINITIONS - Aux fins du présent règlement, on entend par : ... 1.5. "gibier sauvage": ... et - les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine;

**CONCLUSION : Les pigeons biset semi-domestiques ne peuvent faire l'objet d'un acte de chasse, n'étant pas considérés comme du gibier car domestiques, donc la mise à mort des pigeons domestiques lors d'un dépiageonnage n'est pas un acte de chasse.**



## MOTIVATION DU DÉPIGEONNAGE

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et selon l'article L2212-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales : *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques Elle comprend notamment : ... 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;*

La régulation du nombre de pigeons biset domestiques haret est faite pour des raisons de propreté, de salubrité publique et pour palier les multiples nuisances qu'un trop grand nombre d'individus font subir à l'environnement naturel et artificiel.

La salubrité publique est l'ensemble des soins que l'administration prend de la santé publique et la définition du mot salubre est l'état de ce qui est sain, favorable à la santé. D'autre part la santé publique désigne à la fois l'état sanitaire d'une population apprécié via des indicateurs de santé (quantitatifs et qualitatifs, dont l'accès aux soins) et l'ensemble des moyens collectifs susceptibles de soigner, promouvoir la santé et d'améliorer les conditions de vie.

Selon l'OMS la salubrité de l'environnement concerne tous les facteurs physiques, chimiques et biologiques exogènes et tous les facteurs connexes influant sur les comportements. Cette notion recouvre l'étude des facteurs environnementaux susceptibles d'avoir une incidence sur la santé, ainsi que la lutte contre ceux-ci. L'hygiène du milieu vise à prévenir les maladies d'origine environnementale et à créer un environnement favorable à la santé. Cette définition exclut les comportements qui ne sont pas en rapport avec l'environnement, les comportements liés au milieu social et culturel et les facteurs génétiques.

La santé publique est un motif majeur qui pousse les communes à contrôler le nombre de pigeons domestiques haret. Voir à ce sujet le document *Le pigeon en ville* du Muséum national d'Histoire naturelle : épidémiologie des maladies du pigeon (**DOC 6**).

### Voir aussi :

**Question N° : 71885** de M. Schneider André ( Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (**DOC 7**)

Réponse :

En application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle de certaines populations animales pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances parfois occasionnées..

## MOTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

Les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la santé publique étant non applicables en l'absence de décrets en Conseil d'État pris en application de l'article L1311-1, c'est l'ancien article L1 du code de la santé publique qui stipulait que : « Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département » qui reste en vigueur et le règlement sanitaire départemental continue de s'appliquer, comme l'a confirmé la jurisprudence.

En 1978, le ministère chargé de la santé (circulaire du 09/08/1978 JO du 13/09/1978) a publié un règlement sanitaire départemental type qui a servi de base à l'élaboration des règlements départementaux. Le règlement sanitaire départemental n'interfère pas avec les textes réglementaires concernant les sujets traités, mais constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement. Le règlement sanitaire départemental dont l'objet principal est la protection de la santé publique, traite d'une part des maladies et, d'autre part, de dispositions concernant la protection sanitaire de l'environnement, c'est-à-dire les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, les mesures destinées à assurer l'assainissement des voies et l'élimination des déchets. En résumé, le règlement sanitaire départemental impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique qui ne sont pas précisées dans d'autres textes. Ce règlement permet de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes.

### **circulaire du 09/08/1978 - Règlement sanitaire départemental type**

#### **Art. 26. - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs**

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, **notamment les pigeons** et les chats, quand cette pratique est une **cause d'insalubrité** ou de gêne pour le voisinage.

#### **Art. 120. - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou **les pigeons** ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un **risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible**.

#### **Art. 122. - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité**

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à **l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme**.

#### **Art. 123. - Autres vecteurs**

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion **d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal** ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau... **les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable**.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

Les préfets peuvent durcir ce texte en ce qui concerne les pigeons haret. Ainsi le Préfet du Val d'Oise par arrêté préfectoral du 29 août 1979 a publié un règlement sanitaire départemental qui ajoute :

#### **119.2 - Pigeons.**

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs sont tenus constamment en bon état d'entretien.

Les **propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés**, ou leurs représentants doivent **faire procéder à la capture desdits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou de les détruire** en se conformant à la réglementation en vigueur sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers.

Les façades et parties d'immeubles souillées sont nettoyées et éventuellement désinfectées.

En conséquence si la mise à mort des pigeons haret pour un motif de santé publique dépend de l'autorité du maire d'une commune, un arrêté préfectoral (par le règlement sanitaire départemental) peut la rendre obligatoire à tous les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés.

On notera qu'en l'absence d'obligation dans le règlement sanitaire départemental, la personne privée qui capture et met à mort les pigeons domestiques, le fait de sa propre initiative, respectant ainsi le règlement sanitaire départemental type national.

## **LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES**

Une épizootie est une maladie frappant, dans une région plus ou moins vaste, une espèce animale ou un groupe d'espèces dans son ensemble. Si l'épizootie touche un continent ou le monde, on parlera de panzootie, alors que si elle frappe une région d'une façon constante (incidence stable) ou à certaines époques déterminées, on parlera d'enzootie. Une épizootie peut se transformer en zoonose si elle se transmet à l'homme : c'est par exemple le cas avec l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), qui a frappé la Grande-Bretagne et s'est transmise à l'homme sous le nom de maladie de Creutzfeldt-Jakob). Elle peut alors éventuellement évoluer en épidémie (le pendant humain de l'épizootie) ; c'est le cas de la grippe aviaire (une épizootie) qui pourrait devenir contagieuse pour l'homme (une zoonose) et devenir très contagieuse entre les hommes eux-mêmes (une épidémie) selon l'OMS. Si l'infection épizootique est transmissible à l'homme (cas de la tuberculose, de la peste, de la grippe aviaire, de la rage, etc.), on parle d'anthropo-épizootie. Certaines de ces anthropo-épizooties peuvent être bipolaires : l'homme contamine l'animal puis l'animal contamine l'homme, etc. C'est le cas de la tuberculose.

### **Code Rural**

#### **Article L201-1**

Pour l'application du présent livre, sous réserve de dispositions particulières, on entend par dangers sanitaires les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme.

Les dangers sanitaires sont classés selon les trois catégories suivantes :

1° **Les dangers sanitaires de première catégorie** sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative ;

2° **Les dangers sanitaires de deuxième catégorie** sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 ;

3° **Les dangers sanitaires de troisième catégorie** sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.

La liste des dangers sanitaires des première et deuxième catégories est établie dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Du site officiel du Muséum national d'Histoire naturelle - <http://pigeons.mnhn.fr/spip.php?article54>

Le Pigeon en ville – écologie de la réconciliation et gestion de la nature - EPIDÉMIOLOGIE, PARASITOLOGIE

*Les pigeons urbains, en vivant à proximité à la fois des citadins et d'autres espèces d'oiseaux sauvages, sont potentiellement source de dispersion et réservoir de différentes zoonoses. Les principales zoonoses potentielles du pigeon sont les Chlamydiaceae (ornithose), la grippe aviaire H5N1, la maladie de Newcastle, le mycoplasme, la toxoplasmose, les salmonelles et le virus du Nil occidental.*

**Auteur :** Julien Gasparini - Laboratoire Ecologie et Evolution - Université Pierre et Marie-Curie, Paris VI.

#### Références :

Brugère-Picoux J. (2010). Pigeons des villes. Quel risque pour notre santé ? Découverte 368 :34-43

Gasparini, J., Erin, N., Bertin, C., Jacquin, L., Vorimore, F., Frantz, A., Lenouvel, P., Laroucau, K. Sous presse. Impact of urban environment and host phenotype on the epidemiology of Chlamydiaceae in feral pigeons (*Columba livia*). Environmental Microbiology.

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales NOR : AGRG1320208A

Zoonoses pigeons	DANGERS SANITAIRES DE PREMIÈRE CATÉGORIE	DANGERS SANITAIRES DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Chlamydiaceae		Chlamydophila psittaci. Volailles et oiseaux captifs RÉGION FAISANT L'OBJET d'un programme collectif : France
grippe aviaire	Influenza aviaire faiblement pathogène : Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A.) de sous-type H5, H7 faiblement pathogène Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles et oiseaux captifs Influenza aviaire hautement pathogène : Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A) hautement pathogène Toutes espèces d'oiseaux	
maladie de Newcastle	Virus de la maladie de Newcastle (Paramyxoviridae, Avulavirus) Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles	
toxoplasmose	<b>NON</b>	<b>NON</b>
mycoplasme	<b>NON</b>	<b>NON</b>
salmonelles	<b>NON</b> seulement les oiseaux des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo	
virus du Nil occidental	Virus West-Nile (Flaviviridae, Flavivirus) Equidés et oiseaux	



## CONCLUSION SUR LES MOTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

Les pigeons domestiques harets sont donc mis à mort en vertu d'un devoir de salubrité publique générale des pouvoirs publics et parfois dans le cadre réglementaire de la lutte contre les épizooties (les risques de première et deuxième catégories). On peut aussi remarquer que la notion de salubrité générale formalisée avec le règlement sanitaire départemental est proche des dangers sanitaires de troisième catégorie de l'article L201-1 du Code Rural.

### RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT TEXTES APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2012

Avant d'examiner le fond, deux réponses à des questions parlementaires apportent la solution :

**Question N° : 71885** de M. Schneider André ( Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (**DOC 7**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie.

**Question N° : 2719** de Mme Poletti Bérengère ( Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes) - Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708 – Pigeons, méthodes de capture (**DOC 8**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés.

Les pigeons biset harets étant domestiques c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique.

#### Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Mais il n'existe aucun décret en Conseil d'État pour les opérations de dépigeonnage.

Jusqu'au 31/12/2012 la Directive 93/119/CE du Conseil du 22/12/1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou leur mise à mort était en vigueur.

#### Article premier Directive 93/119/CE

La présente directive s'applique à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les épizooties.

Cette directive a été transposée en droit interne par le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

#### Code Rural

##### Article R214-63

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures **de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2.**

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux expériences techniques ou scientifiques portant sur ces opérations qui sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires ;
- 2° Aux animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ;
- 3° Au gibier sauvage tué au cours d'une action de chasse.

**Article R 214-65**

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

**Article R214-66**

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Comme on peut l'observer le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort protège les animaux mis à mort en cas de lutte contre les épizooties (voir article D221-2 du Code Rural pour définition). Ce texte ne vise pas les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs a été publié en application du Décret n°97-903 du 01/10/1997 (article R214-66).

Il existe deux possibilités pour les méthodes utilisées dans les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales. Premièrement elles sont autorisées par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, deuxièmement elles ne sont pas mentionnées dans cet arrêté.

Si les méthodes sont conformes à l'arrêté du 12 décembre 1997, l'article L214-3 du code rural est respecté et il n'y a pas maltraitance à animal.

Si les méthodes divergent nous avons deux possibilités : soit elles font plus souffrir l'animal que les méthodes autorisées soit moins ou de la même façon.

**Soit elles font plus souffrir l'animal.**

Car auparavant autorisées elles sont maintenant interdites pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elles font souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

**Soit elles font moins souffrir l'animal ou de la même façon.**

Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

Ici il n'y a pas maltraitance à animal.

## CONCLUSION

En conséquence les méthodes utilisées dans les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales sont conformes et légales si elles respectent l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ou dans le cas d'un non respect de cet arrêté si elles font moins souffrir l'animal ou de la même façon, publications scientifiques convergentes à l'appui.

## RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT TEXTES APPLICABLES À PARTIR DU 01/01/2013

À partir du 01/01/2013 le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur. Il se substitue aux textes nationaux mais toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort reste valable. Donc pour savoir si une méthode respecte la légalité il faudra comparer ce qu'en dit le règlement européen et aussi ce qu'en dit l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation,

d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France.

Le champ d'application du règlement a été élargie en matière de santé publique et ne concerne plus seulement les mises à mort d'animaux lors des opérations de lutttes contre les épizooties par les pouvoirs publics. En effet, maintenant, la nouvelle rédaction (par rapport à l'ancienne directive) concerne aussi les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales :

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des **motifs de santé publique**, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

### **CES DEUX TEXTES EN VIGUEUR FONT ÉMERGER PLUSIEURS POSSIBILITÉS**

Pour les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales :

**Premier cas** - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais pas dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est légal en raison du champ d'application du règlement.

**Deuxième cas** - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 et dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Aucun problème c'est légal.

**Troisième cas** - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle est légale si elle permet une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement.

Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

**Quatrième cas** - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle n'est pas légale si elle ne permet pas une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement.

Car auparavant autorisée elle est maintenant interdite pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elle fait souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

**Cinquième cas** - La méthode utilisée ne figure ni dans le règlement (CE) N° 1099/2009, ni dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est illégal en raison du champ d'application du règlement qui assure des normes minimales de bien-être animal en Europe. Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

## **RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2009 DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT -EXTRAITS**

### **Article premier** page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

...

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

### **Article 2** page 8

Définitions

aux fins du présent règlement, on entend par:

...

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

...  
p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces;

...  
q) «autorité compétente», l'autorité centrale d'un État membre chargée de garantir le respect des exigences du présent règlement, ou toute autre autorité à laquelle ladite autorité centrale a délégué cette tâche;

### Article 3 page 9

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

...  
2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

...  
d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

### Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

## CHAPITRE IV - DÉPEUPLEMENT ET MISE À MORT D'URGENCE

### Article 18 page 14

Dépeuplement

1. L'autorité compétente chargée d'une opération de dépeuplement définit un plan d'action afin de garantir le respect des dispositions du présent règlement avant le commencement de l'opération.

...  
2. L'autorité compétente:

a) fait en sorte que lesdites opérations soient réalisées conformément au plan d'action visé au paragraphe 1;

b) prend toutes les mesures appropriées pour préserver le bien-être des animaux dans les meilleures conditions possibles.

### Article 26 page 17

Dispositions nationales plus strictes

1. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort.

### Article 30 page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## ANNEXE I pages 19 à 25

### LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

#### CHAPITRE I

Méthodes

### Tableau 1 — Méthodes mécaniques

#### Dislocation du cou

Étirage et torsion manuels ou mécaniques du cou provoquant une ischémie cérébrale.

Volailles jusqu'à 5 kg de poids vif.

Abattage, dépeuplement et autres situations

#### 3. Dislocation du cou et percussion de la boîte crânienne

Ces méthodes ne sont pas utilisées de manière courante, mais uniquement dans les cas où l'on ne dispose pas d'autres méthodes d'étourdissement.

Ces méthodes ne sont pas utilisées en abattoirs, sauf à titre de méthodes d'étourdissement de remplacement.

Nul ne met à mort par dislocation manuelle du cou ou percussion de la boîte crânienne plus de soixante-dix animaux par jour.

La dislocation manuelle du cou n'est pas appliquée à des animaux de plus de 3 kg de poids vif.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs :

Art. 3. - Les procédés autorisés pour l'étourdissement des animaux sont les suivants :

- a) Pistolet à tige perforante ;
- b) Percussion ;
- c) Electronarcose ;
- d) Exposition au dioxyde de carbone.

Ils doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 4. - Les procédés autorisés pour la mise à mort des animaux autres que les animaux à fourrure sont les suivants :

- ... d) Dislocation du cou après étourdissement ;

#### ANNEXE IV - MISE A MORT DES ANIMAUX

... 4. Dislocation du cou :

Ce procédé est autorisé pour la mise à mort de volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu. Son application est subordonnée à l'étourdissement préalable des animaux.

En 2014 nous sommes en présence du cinquième cas car la méthode utilisée ne figure ni dans le règlement (CE) N° 1099/2009, ni dans l'arrêté du 12 décembre 1997 :

Le règlement (CE) N° 1099/2009 l'interdit car il existe d'autres méthodes de mise à mort légales pour les pigeons domestiques et d'autre part la dislocation du cou est une méthode dérogatoire, exceptionnelle, à utiliser uniquement quand on n'a pas d'autres solutions (pis aller).

L'arrêté du 12 décembre 1997 l'autorise mais uniquement après étourdissement, c'est à dire l'animal inconscient.

En conséquence le règlement (CE) N° 1099/2009 primant sur le droit interne, la dislocation du cou est maintenant interdite pour les opérations de mise à mort des pigeons domestiques haretés effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales. Encore la pratiquer est un acte de maltraitance à animal.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de poursuivre les auteurs ci-dessus mentionnés sous le chef de mauvais traitement à animal domestique.

Fait à Langey, le 05/10/2014

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO

## **BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES**

1. Le Parisien publié le 23 juin 2014 - Des habitants s'insurgent contre le gazage des pigeons
2. l'Echo de Viroflay n°285 le paragraphe « Des fauconniers pour réduire les nuisances des pigeons »
3. Devis de l'Entreprise Générale d'Effarouchement et Fauconnerie pour dépigeonner la commune.
4. l'avis de l'INRA « Les pigeons des villes »
5. rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998
6. Le pigeon en ville du Muséum national d'Histoire naturelle : épidémiologie des maladies du pigeon
7. Question N° : 71885 de M. Schneider André ( Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention
8. Question N° : 2719 de Mme Poletti Bérengère ( Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes) - Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708 – Pigeons, méthodes de capture